

N° 4790<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Observations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg relatives à l'avis du Conseil d'Etat (28.1.2001).....	1
2) Avis de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (2.5.2002).....	3

\*

**OBSERVATIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG RELATIVES A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2001)

*1. Article 3.2 du projet de loi*

Aux termes de l'article 3.2. du projet de loi, l'avocat européen doit maîtriser la langue de la législation (le français) et les langues administratives et judiciaires (l'allemand et le luxembourgeois) au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Il est à noter que l'Ordre des Avocats, dans son avis adressé le 29 novembre 2000 à Monsieur le Ministre de la Justice, avait suggéré que les avocats européens devraient maîtriser les langues française, allemande ou luxembourgeoise.

La position gouvernementale, plus rigoureuse, est toutefois parfaitement défendable.

Rappelons tout d'abord que la directive 98/5 CE règle l'exercice permanent des avocats européens sur le territoire d'un Etat d'accueil.

Aux termes de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le français est la langue de la législation et le français, l'allemand et le luxembourgeois constituent les langues administratives et judiciaires.

Il paraît dès lors normal que tout avocat qui s'établit à Luxembourg connaisse, dans son intérêt et dans celui du justiciable, la langue de législation et une des autres langues administratives et judiciaires.

La situation n'est guère différente dans d'autres pays européens.

En Flandre, le néerlandais est la langue judiciaire obligatoire, alors que c'est le français en Wallonie.

En France, depuis une loi constitutionnelle du 23 juin 1992, la langue de la République est le français.

Ainsi, „parce que la langue française est la langue de la justice, l’avocat étranger qui souhaiterait plaider devant une juridiction française ne peut le faire qu’en français“.

(Nicolas MOLFESSIS, professeur à l’Université de Paris, Langue et droit, XVe congrès international de droit comparé, Bruylant 2000, page 196)

L’Ordre des Avocats est dès lors d’avis que tout avocat qui s’installe à Luxembourg, qu’il soit Luxembourgeois ou étranger, doit maîtriser la langue de la législation ainsi qu’au moins une des deux autres langues administratives et judiciaires.

## 2. Article 5

L’Ordre des Avocats, afin de rencontrer les critiques du Conseil d’Etat, propose de reprendre le texte de sa proposition du 22 novembre 2000, qui a l’avantage d’être calqué sur le texte de la directive.

Les paragraphes (1) et (2) de l’article 5 seraient dès lors reformulés comme suit:

*1. L’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine pratique les mêmes activités professionnelles que l’avocat exerçant sous le titre d’avocat d’un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d’origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.*

*2. Sont exclues des activités dudit avocat, celles des activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l’avocat, telles que, notamment, les notaires.*

Le paragraphe 3 de l’article 5 du projet de loi restreint les activités des avocats européens dans le domaine de la représentation obligatoire.

Le Conseil d’Etat entend imposer l’obligation de concertation également aux cas de représentation facultative.

L’Ordre des Avocats est d’avis que la proposition du Conseil d’Etat risque de ne pas être conforme à la jurisprudence de la CJCE et que le projet gouvernemental doit dès lors être maintenu.

Le paragraphe 3 de l’article 5 gardera la teneur suivante:

*3. Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d’avocat à la Cour, l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l’égard de la juridiction.*

## 3. Article 14

**III.** Il est renvoyé quant au point III aux observations qui précèdent et qui ont trait à l’article 3.2 du projet de loi.

Le régime linguistique s’applique à tout avocat qui s’établit à Luxembourg et n’est donc pas discriminatoire.

**VI.** Le projet de loi gouvernemental est à maintenir.

Il est renvoyé aux observations qui précèdent ayant trait à l’article 5 (3) du projet de loi.

**XI.** La proposition d’ajouter deux assesseurs-avocats supplémentaires au Conseil disciplinaire et administratif d’appel trouve son origine dans la législation belge.

Avant l’entrée en vigueur du code judiciaire belge c’étaient les Cours d’appel qui connaissaient de l’appel des sentences disciplinaires.

Ce système a été jugé peu satisfaisant tant par les magistrats que par les avocats.

Le nouveau système a fait ses preuves en Belgique et n’a soulevé la moindre critique au regard de la Convention des Droits de l’Homme.

(cf. dans ce sens: Arrêt CJDH 30.11.1987, H c/Belgique, Rec. A 127 B)

L’Ordre des Avocats est dès lors d’avis que le projet de loi gouvernemental doit être maintenu.

Par voie de conséquence le point XII du projet de loi est également à maintenir.

#### 4. Article 15

Le souci du gouvernement de garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires est entièrement partagé par l'Ordre des Avocats.

Il est un fait que les domiciliataires risquent d'être confrontés à des problèmes de blanchiment de capitaux.

Le Luxembourg participe à la lutte antiblanchiment de sorte que toutes les mesures doivent être prises, dans l'intérêt du pays et de sa place financière, pour rendre plus efficace encore le dispositif antiblanchiment.

L'Ordre des Avocats soutient dès lors le gouvernement qui entend réserver l'activité de domiciliataire aux seuls avocats à la cour.

Les avocats européens ne sont pas discriminés. Comme l'avocat, après son examen de stage, l'avocat européen sera admis à la liste des avocats à la cour après la période d'assimilation prévue à l'article 10 du projet de loi et pourra ensuite exercer l'activité de domiciliataire.

\*

### AVIS DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

(2.5.2002)

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi No 4790 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que dans celui où la qualification a été acquise et portant

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Après en avoir délibéré au sein du comité, la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg voudrait prendre position sur trois points:

- 1) La nécessité de la maîtrise des langues de la législation/judiciaires et/ou administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg
- 2) La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel
- 3) L'accès à l'activité de domiciliataire de sociétés.

\*

#### 1. LA NECESSITE DE LA MAITRISE DES LANGUES DE LA LEGISLATION/JUDICIAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES

1.1. Le projet de loi prévoit dans son article 3. que „pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen devra subir, avant de pouvoir être inscrit au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, un entretien oral permettant au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991“.

Aux termes de ce même projet de loi, cet article 6 (1) d) est modifié en ce sens qu'„il faudra maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“.

Ceci revient à exiger des avocats européens la maîtrise des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Il faut noter que le projet de loi prévoit uniquement ce contrôle linguistique, a priori, et plus aucun contrôle linguistique ultérieur, et notamment pas de contrôle linguistique au moment où l'avocat européen inscrit durant trois ans sur la liste IV demandera son inscription sur la liste I.

La Conférence du Jeune Barreau accueille favorablement et soutient le principe d'un contrôle linguistique a priori.

En effet, aussi bien la directive 98/5/CE que le projet de loi 4790 exigent pour l'inscription d'un avocat européen, après une „période de stage“ de trois ans, à la liste I de l'Ordre des Avocats, la preuve de cet avocat qu'il a exercé une activité effective et régulière au Luxembourg et en droit luxembourgeois (article 10. de la directive; article 9. du projet de loi).

Or, il nous semble évident qu'afin d'être à même d'exercer dès l'inscription à la liste IV une activité effective et régulière en droit luxembourgeois, il faudra au moins connaître la langue de la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir pour la quasi-totalité de nos textes législatifs et réglementaires, la langue française.

C'est pour la même raison que nous estimons que ce contrôle de la condition linguistique devra se faire ab initio, à savoir avant l'inscription de l'avocat européen à la liste IV.

Il faut également ne pas perdre de vue qu'à partir du moment où l'avocat européen aura été inscrit à une des listes de l'Ordre des Avocats, il pourra exercer dans toutes les matières du droit luxembourgeois. Ainsi, un argument qui consisterait à dire que pour certaines activités précises et déterminées, il pourrait être fait abstraction de la connaissance de la langue luxembourgeoise, française ou allemande, alors que la langue usuellement utilisée dans ce domaine du droit est l'anglais, tombe à faux, alors que l'inscription à une liste de l'Ordre des Avocats permettra d'exercer dans toutes les matières du droit. De plus, même dans les domaines du droit dans lesquels la langue française n'est pas la langue usuelle de communication, la connaissance du français est néanmoins indispensable pour comprendre la législation applicable.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que l'exigence linguistique prévue dans le projet de loi risque d'être perçue non pas comme le strict respect d'égalité de traitement, mais comme une exclusion des ressortissants communautaires de la liberté fondamentale d'établissement que leur reconnaît le droit communautaire.

Il estime de même que la subordination de l'exercice de la liberté d'établissement par le législateur national à des connaissances linguistiques, n'est possible que si elle répond à un objectif, et est strictement nécessaire pour l'atteindre.

La Conférence du Jeune Barreau estime cependant, que pour les raisons expliquées ci-dessus, la maîtrise d'au moins la langue de la législation est indispensable pour permettre l'exercice d'une activité effective et régulière. De plus et surtout, la connaissance de la langue de la législation constitue une protection nécessaire et indispensable pour le justiciable.

En effet, on ne pourra justifier, dans l'intérêt des justiciables, de permettre à des avocats européens d'exercer en droit luxembourgeois, si cet avocat européen ne connaît au minimum, la langue dans laquelle sont rédigés les textes législatifs et réglementaires de droit luxembourgeois.

- 1.2. La Conférence du Jeune Barreau n'est cependant pas convaincue que la maîtrise par l'avocat européen de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires est nécessaire pour atteindre ce double objectif, qui est d'une part celui d'exercer durant trois ans une activité réelle en droit luxembourgeois et d'autre part, celui d'être à même de fournir un service compétent au justiciable (ce qui constitue au sens de l'article 2.4.4. du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg une obligation déontologique).

En effet, il est un fait qu'à l'heure actuelle, de nombreux avocats inscrits aux listes I et II du Tableau des Avocats ne maîtrisent pas cumulativement la langue française, la langue allemande et la langue luxembourgeoise. Si en principe les avocats précités devraient maîtriser au moins le français et l'allemand, alors que les examens des cours complémentaires en droit luxembourgeois, ainsi que de fin de stage, comportent des épreuves en langues française et allemande, il n'en reste pas moins qu'en pratique de nombreux avocats inscrits à une des listes de l'Ordre des Avocats ne maîtrisent pas cumulativement les langues précitées. Il reste à noter que pour être admis aux listes I et II du Tableau des Avocats, les avocats ne sont soumis à aucune épreuve en langue luxembourgeoise.

Il nous semble dès lors contraire aux dispositions communautaires et au principe d'égalité de traitement d'exiger une connaissance et une maîtrise cumulatives de ces trois langues par l'avocat européen qui désire s'inscrire sur une des listes au Grand-Duché de Luxembourg.

Nous considérons en conclusion suffisant que l'avocat européen qui désire s'inscrire à une des listes du tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg apporte la preuve de la maîtrise de la langue française.

De plus, l'exigence d'une connaissance des 3 langues précitées semble disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

- 1.3. Les auteurs du projet de loi prévoient que le contrôle de la connaissance linguistique se fera par le biais d'un entretien oral permettant au Conseil de l'Ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise les langues requises.

La Conférence du Jeune Barreau propose de modifier le projet de loi sur ce point en ce sens que le contrôle de la connaissance de la langue de la législation devrait se faire par un véritable examen à réaliser par une commission d'examen. Cet examen devrait avoir pour finalité de s'assurer que l'avocat maîtrise suffisamment la langue française pour être à même de comprendre et d'analyser les textes de la législation luxembourgeoise. En effet, cette exigence linguistique nous semble tellement importante qu'on ne pourra pas se limiter à un simple entretien dont les critères n'ont pas été clairement définis. De plus, le fait que cet entretien oral devrait, aux termes du projet de loi, être réalisé par le Conseil de l'Ordre, risquera d'exposer le Conseil de l'Ordre aux reproches de partialité et d'arbitraire.

\*

## **2. LA COMPOSITION DU CONSEIL DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIF D'APPEL**

Le projet de loi prévoit que l'article 28 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sera modifié en ce sens que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel sera dorénavant composé de deux magistrats de la Cour d'Appel et de trois assesseurs-avocats, inscrits sur la liste I du tableau des avocats.

Le Conseil d'Etat s'oppose dans son avis contre la modification de la composition actuelle du Conseil disciplinaire et administratif d'appel au motif, surprenant, que ce ne serait pas en premier lieu les intérêts de la profession qui seraient en cause, et au motif que cette nouvelle composition risquerait d'être contraire à l'article 84 de la Constitution et à l'article 6. de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Conférence du Jeune Barreau ne peut pas partager cet avis et se rallie au contraire à la position des auteurs de la loi qui estiment que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de la profession et ses nécessités et qu'ils doivent dès lors avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

De plus, la Conférence du Jeune Barreau ne conçoit pas en quoi l'article 84 de la Constitution qui dispose que les contestations d'ordre civil sont exclusivement du ressort des juridictions civiles, serait violé par cette nouvelle composition, alors que les matières qui relèvent de la compétence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel ne semblent pas constituer des contestations de nature civile. Il y va surtout du contrôle et du respect par les avocats des règles déontologiques internes.

D'ailleurs, à l'heure actuelle, les avocats sont représentés au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la seule différence par rapport au projet de loi étant que cette représentation est minoritaire. Il ne nous semble pas que la modification de la composition qui revient à prévoir une composition majoritaire des avocats dans la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel pourrait rendre cet organe moins conforme à l'article 84 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

\*

## **3. L'ACCES A L'ACTIVITE DE DOMICILIATAIRE DE SOCIETES**

Le projet de loi prévoit enfin une modification du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en prévoyant que seul un membre inscrit dans une des professions réglementées énumérées à cet article pourra exercer la fonction de domiciliataire.

Par ce biais, seront notamment exclus de cette activité tous les avocats qui ne sont pas inscrits sur la liste I du tableau des avocats. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette modification proposée au motif que cela reviendrait à une restriction du domaine des activités des avocats européens,

et au motif qu'il serait au contraire nécessaire de leur permettre d'exercer dans ce domaine, afin de s'assurer qu'après trois ans d'activité régulière et effective, ils maîtrisent également cette matière du droit luxembourgeois.

La Conférence du Jeune Barreau ne peut partager cette position, mais estime au contraire que l'esprit de la loi du 31 mai 1999, entièrement partagé par la Conférence du Jeune Barreau, a été de limiter l'activité de domiciliation des sociétés entre les mains de professionnels. L'intérêt du justiciable, la sécurité juridique et l'intérêt de la place financière luxembourgeoise exigent cette précaution. En effet, il ne nous semble pas possible de permettre à un avocat d'exercer une activité de domiciliataire, alors qu'il n'a pas encore rapporté la preuve ou une garantie minimale qu'il maîtrise le droit luxembourgeois dans les matières qui sont nécessairement et directement liées aux activités du domiciliataire, tel que le droit des sociétés, le droit pénal, le droit fiscal et autres.

Pour les mêmes raisons, la Conférence du Jeune Barreau est d'avis que les avocats de la liste II ne devraient non plus être autorisés à exercer l'activité de domiciliataire,

*Pour le Comité du Jeune Barreau,*

**Albert MORO**

*Président*

